

Arrêt

n° 327 015 du 21 mai 2025
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître T. BARTOS
Rue Sous-le-Château 10
4460 GRÂCE-HOLLOGNE

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 juillet 2024 par x, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 juin 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 février 2025 convoquant les parties à l'audience du 27 mars 2025.

Entendu, en son rapport, A. PIVATO, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. KIWAKANA *loco* Me T. BARTOS, avocats, et N. J. VALDES, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la « Commissaire générale »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous êtes né le [XXX] à Dakar. Vous êtes de nationalité sénégalaise, d'ethnie wolof et de confession musulmane. De votre naissance à 2019, vous habitez à Thiaraioye. De 2019 à juillet 2021, vous habitez à Malika. Depuis vos 21-22 ans, vous travaillez comme maçon, menuisier et commerçant.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

A 7 ans, vous partez à la daara, c'est là que vous jouez avec vos camarades. Vous êtes tout le temps entre garçons et avez des rapports sexuels, que vous voyez comme un jeu. Vous restez à la daara jusqu'à vos 17-18 ans.

Entre vos 19 et 22 ans, vous entamez une relation avec votre premier partenaire, [A. F.] pendant 3-4 ans.

Vous rencontrez ensuite [C.], un tailleur. C'est comme ça que vous faites la connaissance de vos autres partenaires, [B. Do. Da.], [Ba. Di.], [Al. N.], [P. Am. Di.], [Ma. N.] et [O. N.], avec lequel vous entretenez une relation plutôt sérieuse pendant environ 3 ans.

En juillet 2021, alors que vous vous êtes réuni avec vos amis homosexuels comme chaque weekend, vous êtes surpris par le frère de l'un d'entre eux. Il prévient les jeunes du quartier qui se mobilisent pour vous faire partir. Vous ne vous sentez plus en sécurité, vous décidez donc de quitter le Sénégal.

En cas de retour au Sénégal, vous craignez d'être tué à cause de votre orientation sexuelle.

Vous quittez le Sénégal légalement avec [O. N.] pour aller au Maroc. Vous y restez 4 ou 5 mois. Vous quittez ensuite le Maroc pour l'Espagne, votre petit-ami décède au cours de la traversée. Vous arrivez en Espagne en octobre 2021, vous y restez environ un mois. Vous transitez par la France et arrivez en Belgique le 16 novembre 2021. Vous introduisez votre demande de protection internationale le 24 novembre de la même année.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez les documents suivants : une attestation de la maison Arc-en-ciel, un rapport psychologique et une carte d'identité.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de protection internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Vous avez déclaré être de nationalité sénégalaise et redouter des persécutions en raison de votre orientation sexuelle en cas de retour au Sénégal. Cependant, au vu des éléments de votre dossier, le CGRA n'est pas convaincu que vous soyez homosexuel. En effet, bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son orientation sexuelle, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raison de son orientation sexuelle, un récit circonstancié, précis et exempt d'incohérences majeures. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

Premièrement, force est de constater que vos déclarations en lien avec la prise de conscience de votre attirance pour les personnes de mêmes sexe demeurent à ce point imprécises, inconsistantes et peu empreintes de vécu, qu'elles ne sont manifestement pas de nature à emporter la conviction du CGRA, jetant par là-même un premier doute sur la crédibilité de votre orientation sexuelle alléguée.

En effet, concernant la prise de conscience de votre homosexualité, vous expliquez que vous n'aviez pas de sentiments envers les filles et vous étiez toujours avec les garçons ajoutant qu'à l'école coranique vous étiez entre garçons et vous faisiez tout ensemble. Vous répétez que vous jouiez ensemble, que c'est de là que tout est parti et que vous vous adonniez à avoir des rapports sexuels, situant cela de vos 7 à vos 13 ans (NEP, p. 9-10). Invité une nouvelle fois à vous exprimer sur la manière dont vous prenez conscience de votre attirance pour les garçons, vous répondez vaguement que pour vous c'était comme un virus, une dose et que vous n'étiez pas attiré par les femmes sans aucune explication (ibid). Par ailleurs, amené à parler des souvenirs de cette période au cours de laquelle vous découvrez votre orientation sexuelle, vous restez tout aussi vague et général en disant que quand vous êtes revenu de la daara, votre attirance pour les garçons était beaucoup plus forte, que vous ne voyiez que des garçons et que vous ne vouliez jouer qu'avec des garçons (NEP, p. 9). Interrogé une fois de plus sur d'autres situations dont vous vous souvenez en lien avec cette période au cours de laquelle vous découvrez votre homosexualité, en dehors de jeux que vous aviez avec les garçons à

la daara, vous répondez laconiquement que même si vous êtes seul, les sentiments viennent automatiquement, vous avez besoin de faire quelque chose avec les hommes (NEP, p. 10). Questionné plus concrètement sur la manière dont vous en venez à avoir des relations sexuelles à la Darah, vous vous montrez à nouveau laconique, expliquant qu'il s'agissait d'un jeu dans les bois (ibid).

Vous expliquez également que c'est vers vos 17-18 ans que vous avez réellement compris que c'était quelque chose en vous (ibid). Amené à vous exprimer sur la manière dont vous découvrez cela, vous vous limitez à faire référence à « quelqu'un » avec qui vous partagiez la douche, que vous vous caressiez et vous touchiez et avez eu des rapports sexuels et que c'est comme ça que vous avez su, sans donner de détail autre que sexuel, et en situant cet événement pourtant marquant de façon très approximative « 15-16-17 ans, maximum 17 ans » (ibid). Réinterrogé sur les faits, les événements ou les souvenirs concrets qui vous auraient permis de vous rendre compte de cette attirance pour les hommes, vous vous montrez vague et imprécis, disant que vous vous êtes adapté dans cette orientation sexuelle et que dès que vous voyez un homme ou un garçon qui vous plaît, vous êtes attiré (NEP, p. 11). Invité à vous concentrer sur les situations concrètes vous ayant permis de vous interroger sur ce que vous ressentiez pour les hommes, vous vous montrez une fois de plus vague et général disant qu'avec [A. F.] ça vous a beaucoup motivé à vivre cette orientation sexuelle (ibid). Relancé une ultime fois par l'officier de protection, vous ne répondez pas à la question et expliquez que quand il vous a vu, il a vu que vous étiez timide et que lui était corpulent et remarquable, qu'il partageait de l'intimité avec d'autres hommes et que c'est comme ça qu'il s'est approché de vous (NEP, p. 11). Invité alors à vous expliquer sur la manière dont ces situations vous auraient permis de vous interroger, vous vous bornez à répéter que vous jouiez avec les garçons, aviez beaucoup de relations sexuelles, puis que vous avez eu beaucoup d'approches avec [A.] (NEP, p. 11). Force est de constater qu'invité à de multiples reprises à vous exprimer sur la manière dont vous auriez découvert votre orientation sexuelle et les souvenirs que vous gardez de cette époque, vos déclarations laconiques, vagues ou peu concrètes ne reflètent aucunement un sentiment de vécu, ce qui entame déjà grandement la réalité de votre orientation sexuelle alléguée.

De plus, invité à parler d'hommes envers lesquels vous auriez ressenti une attirance particulière au moment où vous découvrez votre orientation sexuelle, vous citez [A. F.] à répétition alors que vous expliquez avoir entamé une relation avec ce dernier vers vos 19-22 ans (NEP, p. 14) et non au moment où vous dites avoir pris conscience de votre homosexualité, vers vos 17-18 ans (NEP, p. 9). Vous êtes donc incapable d'évoquer d'autres hommes envers lesquels vous auriez ressenti une attirance avant la relation que vous dites entretenir avec votre premier partenaire.

Par ailleurs, amené à vous exprimer sur ce que vous saviez de l'homosexualité à l'époque où vous découvrez votre attirance pour les hommes, vous dites que c'était quelque chose de grave, et que ça parlait dans le quartier par rapport au fait que vous n'étiez pas intéressé par les femmes et que vous faisiez des gestes envers les garçons et on vous demandait de arrêter ce comportement (NEP p. 10-12). Interrogé sur ces gestes en questions, vous expliquez vaguement que vous ne vous rendiez pas compte mais les gens vous reprochaient de faire des gestes de femmes (NEP, p. 12). Invité à expliquer de quels gestes vous parlez, vous dites qu'il y avait « beaucoup de gestes, des clins d'œil, se comporter comme une femme, rester avec des femmes, beaucoup de gestes » (NEP, p. 12). Relancé une nouvelle fois pour comprendre ce que vous entendez par là, vous restez toujours vague et général évoquant la démarche et les gestes sans aucune précision (ibid). Concernant ces situations au cours desquelles vos voisins vous auraient accusé d'avoir un comportement féminin, vos déclarations sont toutes aussi vagues et générales et ne reflètent aucunement un sentiment de vécu quand vous expliquez que vos voisins ne vous voyaient pas avec des femmes et que vous restiez avec des copains qui avaient les mêmes gestes et comportements que vous (NEP, p. 13). Invité une dernière fois à parler en détail de ces situations au cours desquelles on vous aurait accusé d'avoir un comportement de femme, vous continuez de répéter sans aucune spécificité que les voisins avaient des doutes car vous n'aviez pas de fréquentation dans le quartier et que vous fréquentiez des copains avec qui vous aviez des rapports (NEP, p. 14). Invité à dire comment vos voisins auraient pu savoir que vous aviez des rapports avec eux, vous vous bornez à dire laconiquement qu'ils le voyaient votre manière de vous comporter et avaient des doutes (ibid). Notons également qu'alors que vous êtes accusé à plusieurs reprises par divers personnes de votre entourage familial et de votre voisinage d'être un homosexuel (NEP, p. 10 à 12 et 15), il est invraisemblable qu'à aucun moment vous ne tentiez de mettre en place des stratégies pour dissimuler votre orientation sexuelle. En effet, il est peu plausible que votre raisonnement se limite à vous cacher pour avoir des rapports sexuels et que pour votre comportement vous vous limitiez à répondre « c'est comme ça » et « je ne sais rien modifier sur mon comportement », ce qui reflète une absence totale de questionnement de votre part, alors même que vous auriez déjà subi des violences pour cette raison (NEP, p. 12 et 16). Compte tenu de la gravité de telles accusations dans le contexte sénégalais, le CGRA ne peut croire que vous ne puissiez davantage vous exprimer sur des situations quotidiennes au cours desquelles on vous aurait reproché votre comportement trop féminin et que vous soyez incapable de décrire ces dernières, ni sur un éventuel questionnement à ce sujet cela continuant de décrédibiliser votre orientation sexuelle invoquée.

Notons également que vous êtes incapable de vous exprimer sur la manière dont vous avez personnellement réagi en découvrant votre orientation sexuelle, évoquant à de nombreuses reprises la fatalité. Ainsi, vous expliquez que c'était plus fort que vous, comme un coup de foudre (NEP, p. 12). Invité à parler du regard que vous portiez sur vous-même vous répétez que vous vous êtes posé des questions mais que c'est plus fort que vous, que comme vous avez eu beaucoup de rapports sexuels avec des hommes ce n'est pas de votre volonté et c'est plus fort que vous, vous le ressentez et c'est ainsi (ibid). Interrogé sur ces questions que vous vous seriez posées, vous vous montrez évasif, vous limitant à dire que les gens parlent beaucoup, que ça pouvait avoir de mauvaises conséquences et que c'est la raison pour laquelle vous ne restiez pas dans le quartier et limitiez vos fréquentations (ibid). Concernant ce que vos proches auraient pu penser de vous, vous n'émettez pas plus de questionnement, expliquant juste qu'il y avait des rumeurs qui sont revenues jusque la maison et qu'on commençait à vous reprocher de vous comporter comme une femme (ibid). Le manque de spécificité dans vos déclarations concernant la manière dont vous avez réagi face à votre homosexualité alors que vous receviez des reproches à ce sujet, amenuise encore le crédit qui peut être attribué à vos déclarations sur la prise de conscience de votre orientation sexuelle et achève de convaincre le Commissariat général du manque de crédibilité de vos déclarations dans ce sens.

Deuxièmement, le CGRA ne peut ignorer le fait que vous ne vous montriez davantage convaincant concernant [A. F.], votre premier partenaire que vous auriez fréquenté durant 3-4 ans.

Ainsi, le CGRA constate le caractère très sommaire de vos propos lorsque vous êtes invité à parler de la manière dont vous auriez entamé une relation intime, qui ne donne nullement une impression de vécu. Interrogé sur le contexte dans lequel vous vous seriez rencontrés, vous ne répondez pas à la question déclarant que c'était quelqu'un qui avait une belle forme, qu'il n'avait pas de geste de femmes et qu'on ne le prenait pas pour un homosexuel mais il aimait les hommes (NEP, p.14). Amené une seconde fois à relater le contexte dans lequel vous l'avez rencontré et la manière dont vous avez entamé une relation, vous expliquez vaguement que vous veniez du même quartier, que des fois il venait chez vous, vous avez discuté et que parfois il dort chez vous et quand vous avez une opportunité vous avez des rapports sexuels (ibid). Relancé une nouvelle fois, le CGRA vous expliquant qu'il souhaiterait comprendre les circonstances précises dans lesquelles vous avez commencé une relation intime, vous vous montrez tout aussi général et imprécis, disant qu'il a remarqué votre faiblesse, que vous avez discuté et qu'au moment de dormir il vous a dit qu'il fallait se mettre nu. Vous vous êtes retrouvé au lit et avez eu des rapports sans en parler au préalable (NEP, p. 14). Questionné sur votre relation avec [A.] avant que celle-ci devienne intime, vous vous montrez tout aussi peu circonstancié, disant qu'il avait son travail pas loin de chez vous et qu'il venait dans le quartier (NEP, p. 15). Invité à expliquer comment cette personne en vient à venir dormir chez vous, vous répondez que son travail était loin et qu'il voulait donc aller chez vous, ne donnant cependant pas le moindre élément complémentaire permettant de comprendre comment vous en seriez venu à avoir une relation intime avec lui. Amené une nouvelle fois à expliquer comment vous en venez à passer à une relation intime, vous donnez une version différente, expliquant que c'est venu de vous, que vous lui avez avoué votre orientation sexuelle alors même que vous ignoriez s'il était attiré par les hommes, et qu'il aurait accepté (ibid). Vous continuez en déclarant que vous lui montriez ce dont vous aviez envie jusqu'à avoir le courage de lui en parler (ibid). Interrogé alors sur ce que vous lui auriez dit et les circonstances dans lesquelles cela ce serait déroulé, vos déclarations sont une nouvelles fois changeantes lorsque vous dites qu'il n'y avait pas besoin de parler, que les rapports sexuels ça explique beaucoup de chose, que vous avez couché ensemble, que c'est ça l'essentiel, que le fait de pratiquer explique tout le reste (NEP, p. 15). Le caractère peu spontané, laconique, peu circonstancié et changeant de vos réponses concernant la manière dont vous vous êtes rencontrés et vous êtes révélé votre homosexualité l'un à l'autre ne donne nullement une impression de faits vécu et décrédibilise déjà la réalité de cette relation.

Invité à parler plus spécifiquement de votre premier partenaire, vous répondez que tout ce que vous savez de lui c'est que c'est un travailleur, qui habite le quartier, qu'il ne fait pas de chose interdite sauf l'orientation sexuelle et que c'est comme ça que vous avez fait sa connaissance (NEP, p. 15). Ces réponses vagues et générales continuant de jeter le discrédit sur la relation invoquée.

Par ailleurs, vous vous montrez tout aussi peu convaincant concernant les souvenirs, anecdotes ou événements particuliers de votre relation avec [A.] . En effet, vous vous limitez à évoquer trois souvenirs : votre premier rapport sexuel, le fait qu'il était de 3-4 ans votre aîné et que lors d'une de vos discussions vous avez appris qu'il était marié (NEP, p. 20). Amené à faire part d'autres souvenirs particuliers qui vous auraient marqué au cours de votre relation, vous répondez de manière générale et laconique que tout ce dont vous vous rappelez c'est vos rapports sexuels et qu'à part ça, vous ne voyez pas d'autres choses qui vous ont marqué (NEP, p. 19). Le CGRA estime que ces trois souvenirs avec [A.] ne suffisent pas à convaincre de la réalité de votre relation. Le CGRA considère particulièrement que, s'agissant d'une relation qui se serait étendue sur 3-4 ans (NEP, p. 4), durant laquelle vous vous retrouviez de manière régulière, et que vous déclarez vous-même avoir partagé et vécu beaucoup de choses ensemble, vous auriez dû être en mesure de

relater, de manière spontanée, sincère et convaincante, une multitude d'anecdotes ou de souvenirs marquants de votre vie de couple avec [A.], ce qui n'est pas le cas. Ajoutons qu'en plus vous vous contredisez sur les modalités de votre relation, vous déclarez dans un premier temps qu'il venait chez vous et que ça ne posait pas de problème car il ne ressemblait pas à un homosexuel (NEP, p. 15-16) pour dire quelques minutes plus tard que vous aviez des endroits de rencontre mais ce n'était pas chez vous (NEP, p. 16). Confronté à cette contradiction, vous répétez de nouveau que vous alliez chez lui ou chez vous (ibid), sans toutefois donner d'explication. Cette incohérence dans votre récit, ainsi que vos déclarations peu convaincantes concernant les souvenirs de cette relation terminent de convaincre le CGRA que cette relation avec [A.] n'a pas existé.

Troisièmement, la manière dont vous dites faire la rencontre de vos partenaires homosexuels et viviez votre orientation sexuelle au Sénégal continue de décrédibiliser la réalité de votre orientation sexuelle alléguée.

En effet, invité à expliquer comment vous faisiez pour rencontrer vos partenaires, vous répondez vaguement que vous vous connaissiez entre vous, vous jouiez le relais ensemble pour connaître d'autres personnes dans des lieux de rencontre et des soirées (NEP, p. 16). Amené à détailler la manière dont vous faisiez connaissances de ces partenaires, vous expliquez de manière tout aussi vague que toutes ces relations viennent de vous, que quand vous voyiez quelqu'un vous êtes amoureux, vous montrez un certain comportement et vous approchez la personne, avant de parler de manière générale de la façon dont les gens s'abordent en soirée (NEP, p. 17). Confronté au fait que vos propos sont généraux et invité à parler de votre situation personnelle et spécifique, vous expliquez que le métier de tailleur, c'est très féminin et que c'est facile de leur parler, raison pour laquelle vous êtes allé voir [C.] et que c'est aussi comme ça que vous avez rencontré vos autres partenaires. Interrogé sur les circonstances dans lesquelles vous avez commencé à fréquenter ces personnes, vous éludez la question, indiquant juste que dans votre quartier vous n'aviez plus la paix, sans de plus amples explications (NEP, p. 17). Relancé une énième fois sur le sujet, vous continuez de répéter que vous vous êtes rendu chez [C.] qui avait un métier féminin qui faisait partie des amis et que c'est près de lui que vous vous sentiez mieux, encore une fois en éludant la question (ibid). Amené alors à expliquer comment vous rencontrez ce [C.] vos déclarations sont aussi vagues et générales quand vous dites qu'il s'approvisionnait dans un petit magasin près de chez vous. Quant aux modalités concernant la fréquentation de ces personnes homosexuelles, vous restez tout aussi vague répétant que c'est au niveau de l'atelier de [C.] que vous restiez entre vous et que c'est la manière dont vous avez fait leur connaissance (NEP, p. 17). Le CGRA ne peut croire que vous ne puissiez d'avantage détailler la manière dont vous rencontriez vos partenaires homosexuels alors que vous expliquiez pourtant à l'Office des étrangers vous réunir chaque weekend avec vos amis homosexuels (déclarations OE, questionnaire CGRA, question 5), cet élément continuant de déforer la crédibilité de votre orientation sexuelle alléguée.

Questionné ensuite sur la manière dont vous avez appris l'orientation sexuelle de [C.], vos propos sont génériques et stéréotypés sans aucune spécificité lorsque vous expliquez que vous avez vu « son style, sa démarche » (NEP, p. 18). Réinvité à vous expliquer sur les circonstances exactes dans lesquelles vous l'avez approché, vous affirmez que vous avez été vers lui en lui demandant s'il avait remarqué votre démarche et qu'il vous a répondu qu'il appréciait et était de la même sorte (ibid). Le CGRA estime que la situation que vous décrivez est stéréotypée et par ailleurs peu vraisemblable dans le contexte sénégalais, et continue de convaincre le CGRA du manque de crédibilité des faits que vous invoquez.

Quatrièmement, le CGRA relève que vous vous montrez tout aussi peu convaincant concernant la deuxième relation intime que vous auriez entretenue au Sénégal, à savoir celle avec [O. N.] durant trois ans, ce qui continue de discréditer la réalité de votre orientation sexuelle.

En effet, questionné sur d'autres relations sérieuses que vous auriez entretenues, vous répondez qu'avec [O. N.] avec qui vous avez quitté le Sénégal il y avait « plus » (NEP, p. 18). Convie à parler des raisons qui vous auraient poussées à vous investir dans une relation plus sérieuse avec lui plus en particulier, vos propos sont vagues et évasifs lorsque vous expliquez que si vous allez vers un autre il a plus d'attention envers vous et donc vous restez avec lui (NEP, p. 20). Amené à vous exprimer sur la personne d'[O.] et la relation que vous entreteniez, vos propos sont vagues et généraux lorsque vous dites simplement avoir de bons sentiments pour lui (ibid). Confronté aux fait que votre relation aurait duré trois ans, et invité à en dire plus sur lui et votre relation, vous répondez tout aussi laconiquement que vous l'appréciez car il était gentil, que c'était un homosexuel et que la manière dont il a compris son orientation sexuelle c'était plus fort que lui (NEP, p. 18-19). Interrogé sur la manière dont ce dernier aurait découvert son orientation sexuelle, vous répondez qu'il aurait fini par vous dire qu'il y avait un vendeur de viande qui l'invitait tous les soirs à manger et qu'ils ont eu de l'intimité, que c'est comme ça qu'il est devenu homosexuel (NEP, p. 19). Relancé à vous exprimer sur la personne de [O.] plus particulièrement, vous répondez que de manière peu circonstanciée c'est avec lui que vous avez une relation, qu'il habitait à Mboun, qu'il avait une activité ambulante et que vous n'avez pas fréquenté sa famille (NEP, p. 19).

Amené à parler ensuite de sa personnalité, vous êtes incapable d'en dire un peu plus sur son caractère ou ses qualités et défauts, déclarant de manière extrêmement vague que ce que vous vivez avec lui c'est votre orientation sexuelle, qu'il est sérieux mais sait cacher son orientation sexuelle, que c'est comme tout le groupe, vous vous cachez mais vous vous connaissez entre vous (NEP, p. 19). Le CGRA constate le caractère très sommaire de vos déclarations et estime très peu crédible que vous ne soyez pas en mesure de décrire de manière plus détaillée et circonstanciée votre partenaire que vous avez fréquenté durant trois ans.

De plus, vous vous montrez tout aussi peu convaincant lorsque vous êtes invité à vous exprimer sur le quotidien que vous partagiez avec [O.] et les souvenirs que vous gardez de lui. Vous expliquez vaguement que vous alliez dans des soirées à Sally pour une sortie, généralement les samedis et que vous évitiez le regard des voisins. Interrogé sur la manière dont vous organisiez ces sorties, vous ne répondez pas à la question, répliquant que comme vous ne pouviez pas vous voir à la maison, s'il y a une fête vous allez à Sally (NEP, p. 19). Amené ensuite à parler des souvenirs particuliers que vous gardez des années passées ensemble, vous expliquez qu'il est décédé mais que vous avez beaucoup de souvenirs avec lui, que tout ce qu'il voulait c'était être avec vous et que c'est la raison pour laquelle vous avez beaucoup de souvenirs (NEP, p. 20). Relancé par l'officier de protection pour vous exprimer sur ces souvenirs en question, vous éludez la question, disant uniquement que vous ne regrettez pas de l'avoir connu, comme tous vos autres amis, qu'il ne vous cachait rien et qu'il se confiait à vous (ibid). Questionné sur ces confessions qu'il vous aurait faites, vous ignorez à nouveau la question disant qu'il y avait de l'entraide, que si il avait besoin d'argent vous lui donniez et vice-versa (ibid). Le CGRA estime qu'il est en droit d'attendre de votre part des propos davantage circonstanciés étant donné qu'il s'agit ici d'une relation longue de trois ans. Le CGRA vous a donné de nombreuses possibilités pour faire part de souvenirs concrets et d'éléments de vécu. Vos réponses à ce point évasives, impersonnelles, vagues et peu circonstanciées ne reflètent aucunement un sentiment de vécu, et confortent le CGRA dans sa conviction que cette relation avec [O.] n'est pas réelle ainsi que votre orientation sexuelle alléguée.

Le récit que vous faites de la manière dont vous vivez votre homosexualité en Belgique n'est pas de nature à renverser la conviction que le CGRA s'est forgé quant à la non crédibilité de votre orientation sexuelle alléguée.

Interrogé sur la manière dont vous vivez actuellement votre orientation sexuelle, vous répondez évasivement disant que vous avez votre façon de vivre, que vous parlez aux gens et que tournez le dos aux autres. Vous évoquez aussi votre assistante sociale qui vous aurait dit qu'elle « sait ce que vous êtes » et qu'elle a compris aussitôt votre orientation sexuelle au centre (NEP, p. 21). Invité à décrire votre vie sentimentale depuis votre arrivée en Belgique, vous répondez simplement que vous avez une vie sentimentale ici, sans aucune explication (ibid). Convié à une nouvelle reprise à vous exprimer sur le sujet, vous n'abordez pas du tout votre vie sentimentale mais plutôt votre vie sociale au centre et dites que vous avez intégré une association mais que vous ne voulez pas créer de problème, évitant encore une fois de répondre à la question (ibid). Finalement questionné sur votre statut, vous finissez par dire que vous êtes en couple. Cependant, vous êtes incapable de donner la moindre information spécifique au sujet de votre partenaire, si ce n'est son nom et son métier alors que vous vous connaissez depuis 2023 (NEP, p. 21-22). De plus, vos déclarations sont vagues, générales et évasives concernant votre partenaire, le quotidien et les souvenirs marquants que vous auriez déjà avec lui. Ainsi, vous déclarez que c'est quelqu'un qui est venu au centre et qu'il est très gentil (NEP, p. 21). Invité à en dire un peu plus, vous restez vague et général déclarant qu'il y a eu une rencontre, que vous avez discuté et que vous êtes reparti sur le chemin (ibid). Concernant votre quotidien, vos propos sont vagues et peu circonstanciés lorsque vous affirmez que vous sortez faire des promenades, prenez le bus, aller au restaurant ou prenez l'air (NEP, p. 22). Vos déclarations sont d'autant plus évasives lorsqu'il vous est demandé de parler de faits marquants survenus au cours de votre relation, vous déclarez alors que c'est quelqu'un qui ne vous veut pas de mal et qu'il veut votre bonheur et que c'est la même chose pour vous (ibid). Le constat est le même lorsqu'il vous est demandé d'expliquer vos projets pour la suite, vous répondez que ce que vous ressentez pour lui c'est ce qu'il ressent pour vous mais que vous partagez beaucoup. Invité finalement à vous exprimer sur ce que vous partageriez, vous répondez que vous achetez mutuellement des choses (ibid). Force est de constater qu'amener à de nombreuses reprises à parler de votre vécu homosexuel en Belgique, vos déclarations sont toutes aussi vagues, évasives, et générales que tout le long de votre entretien. Ce constat ne permettant pas de tenir la relation que vous dites vivre en Belgique pour établie.

Tous les arguments supra constituent un faisceau d'éléments convergents qui, pris ensemble, décrédibilisent votre orientation sexuelle alléguée, et n'emportent pas la conviction du CGRA.

Votre orientation sexuelle alléguée étant remise en cause, les problèmes que vous auriez rencontrés au Sénégal du fait de cette même orientation sexuelle, ne peuvent être tenus pour établis.

Les documents que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas de nature à remettre en cause les constatations qui précèdent.

La copie de votre carte d'identité atteste de votre identité et votre nationalité sénégalaise, ce qui n'est pas remis en cause dans la présente décision.

Les deux attestations de la Maison Arc-en-ciel de Liège mentionnent votre adhésion à cette association depuis janvier 2023 et le fait que vous avez participé à plusieurs de leurs activités, rien de plus. Le CGRA relève par ailleurs que le fait de d'être membre ou de fréquenter une asbl qui défend les droits des personnes LGBTQIA+ n'atteste en rien d'une quelconque orientation sexuelle.

Quant au document intitulé « rapport psychologique », indiquant que vous avez entamé une psychothérapie en août 2022 et que vous avez participé à deux séances depuis lors, notons qu'il n'est pas daté et non signé, et que le CGRA n'a aucune information sur l'identité de son auteur, ne pouvant dès lors établir que ce dernier ait effectivement été rédigé par un véritable psychologue. Ce document n'a donc aucune force probante. Quant au contenu du document, et à considérer que ce document ait effectivement été rédigé par un psychologue dans le cadre de séances avec vous, l'auteur reprend sous forme d'affirmations plusieurs points de votre récit en se basant sur vos propres déclarations (parcours migratoire et vie personnelle dans le pays d'origine). Quant aux symptômes énumérés dans le document, à savoir les troubles du sommeil, les cauchemars, l'hypervigilance et le trouble de l'appétit, aucun lien ne peut être établi avec les faits allégués à la base de votre demande de protection internationale. Si un psychologue peut attester d'un traumatisme ou de soucis d'ordre psychique chez son patient, le CGRA rappelle que cette personne n'est pas habilitée à établir des circonstances factuelles dans lesquelles ils ont été occasionnées. Par ailleurs, ce document ne contient pas d'éléments qui permettent d'expliquer les insuffisances qui entachent votre récit, et n'apporte aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits que vous invoquez.

Quant aux observations que vous avez faites parvenir au CGRA le 11 juin concernant les notes de votre entretien personnel, elles ne sont pas de nature à renverser les constats dressés dans la présente décision.

De l'ensemble de ce qui précède, il ressort que vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La procédure

2.1. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme pour l'essentiel fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2. Les motifs de la décision entreprise

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison de ses propos incohérents, imprécis, lacunaires et dénués de tout sentiment de vécu qui empêchent de tenir pour établie son orientation sexuelle et partant, les problèmes que le requérant dit avoir rencontrés en raison de celle-ci. La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève ») ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

2.3. La requête

2.3.1. La partie requérante invoque la « violation de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés [...], modifié par l'article 1er, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme [...], et des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le

séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers [...] ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs »¹.

2.3.2. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision entreprise au regard des circonstances de faits propres à l'espèce.

2.3.3. En conclusion, elle demande : « à titre principal, de réformer la décision attaquée de lui accorder le statut de réfugié. A titre subsidiaire, [...] de lui accorder le statut de la protection subsidiaire. [...] que l'affaire soit renvoyée au CGRA si Votre Conseil devait être insuffisamment informé »².

3. Le cadre juridique de l'examen du recours

3.1. La compétence

3.1.1. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale en application de la directive 2011/95/UE³. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE⁴.

3.1.2. A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne⁵.

3.1.3. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3.2. La charge de la preuve

Le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence la Commissaire générale, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4. La question préalable

A titre liminaire, concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « Convention européenne des droits de l'homme »), le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits,

¹ Requête, p. 2.

² Requête, p. 10.

³ Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »)

⁴ Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »)

⁵ Cour de justice de l'Union européenne, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113.

comme en l'espèce, à l'encontre des décisions de la Commissaire générale. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si la partie requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Par conséquent, le moyen est irrecevable.

Par ailleurs, le Conseil souligne que le rejet d'une demande de protection internationale ne libère pas pour autant les autorités belges du respect des obligations internationales qui découlent notamment de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, mais le moyen pris d'une violation de cette disposition ne pourrait être examiné que s'il était dirigé contre une mesure d'éloignement, soit dans une hypothèse différente de celle soumise en l'espèce au Conseil.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « [l]e statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, alinéa 1er, de la Convention de Genève, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle [...], ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2. En l'occurrence, le Conseil estime que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'elle invoque et le bienfondé de la crainte qu'elle allègue.

5.2.1. En effet, le Conseil constate, à la suite de la partie défenderesse, que les propos du requérant au sujet de son orientation sexuelle ne sont pas convaincants. Ainsi quant à la découverte et la prise de conscience de celle-ci, le requérant se montre particulièrement vague et inconsistant dans ses propos de sorte qu'aucun réel sentiment de vécu ne s'en dégage. En effet, hormis évoquer de manière répétitive ses premières expériences sexuelles dès l'âge de sept ans, dire que c'était comme un « virus », une « dose », que c'était plus fort que lui « comme du vice à l'intérieur »⁶, le requérant n'explique pas de manière convaincante la découverte et la prise de conscience de sa différence dans un pays particulièrement homophobe comme le Sénégal. Le Conseil relève par ailleurs le caractère particulièrement stéréotypé des propos du requérant concernant la prise de conscience de son homosexualité et son ressenti à cet égard dès lors qu'il se borne à évoquer, parfois de manière particulièrement crue, uniquement l'aspect sexuel. Le requérant ne se montre pas davantage convaincant s'agissant de ses différentes relations homosexuelles au Sénégal et en Belgique, ses propos s'avérant singulièrement inconsistants, répétitifs et à nouveau circonscrits à l'aspect sexuel essentiellement. A titre d'exemple, le Conseil estime que la description que le requérant fait de ses premiers pas dans sa relation avec celui qu'il considère comme étant son premier partenaire sérieux, A. F., est pour le moins invraisemblable dans le contexte sénégalais particulièrement homophobe, dès lors qu'il explique qu'il ne savait pas si A. F. était, lui aussi, attiré par les hommes, que le sujet n'avait jamais été abordé entre eux mais que, lorsqu'A. F. venait chez lui, dans sa chambre, le requérant se déshabillait et restait en caleçon et invitait A. F. à faire de même, ce qui les auraient amenés, une nuit, à avoir leur premier rapport sexuel⁷ ; l'absence totale de précaution dans l'attitude du requérant vis-à-vis d'A. F., alors qu'il n'a aucune idée de ses préférences sexuelles, est totalement incohérente au vu du climat homophobe régnant au Sénégal décrit par le requérant lui-même. En outre, le Conseil relève que, de manière générale, le requérant décrit toutes ses rencontres avec des hommes et ses passages à l'acte au Sénégal comme s'étant déroulés avec une facilité et une aisance déconcertantes à la lumière du contexte homophobe susmentionné⁸.

Dans sa requête, hormis soutenir que les déclarations du requérant sont circonstanciées, citer des passages de l'entretien personnel du requérant et paraphraser ses propos, la partie requérante n'apporte aucun élément supplémentaire, pertinent ou concret, de nature à convaincre de la réalité de l'orientation sexuelle du requérant ou de ses relations alléguées, restant ainsi en défaut de démontrer que l'appréciation de ses déclarations par la Commissaire générale serait déraisonnable, inadmissible ou incohérente.

⁶ Dossier administratif, pièce 10, pp. 9 à 12.

⁷ Dossier administratif, pièce 10, pp. 14 et 15.

⁸ Dossier administratif, pièce 10, p. 9 et suivantes.

5.2.2. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que le requérant n'étant pas parvenu à rendre crédible son orientation sexuelle et les différentes relations qu'il dit avoir entretenues au Sénégal, il ne peut pas davantage tenir pour établis les problèmes que le requérant dit avoir rencontrés dans son pays d'origine en raison de celle-ci.

5.2.3. Enfin, le Conseil souligne encore que les développements de la requête sur la situation des personnes LGBTQI+ au Sénégal, manquent de pertinence dès lors que le requérant n'est pas parvenu à rendre crédible son orientation sexuelle et les persécutions qu'il invoque en raison de celle-ci.

5.2.4. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par la Commissaire générale dans la décision entreprise. La partie requérante ne fait valoir aucun argument pertinent de nature à invalider cette analyse.

5.2.5. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'est pas parvenue à établir qu'elle a été victime de persécution ou d'atteinte grave dans son pays d'origine. Ce faisant, la question de l'application, en l'espèce, de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas », ne se pose nullement et manque, dès lors, de toute pertinence.

5.2.6. Au surplus, le Conseil estime que le bénéfice du doute ne peut pas être accordé à la partie requérante. En effet, en application de l'article 48/6, §4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute.

5.3. En conclusion, les considérations qui précèdent portent sur des éléments essentiels du récit du requérant, sont déterminantes et permettent de conclure à l'absence de crédibilité des faits invoqués ainsi que de bienfondé de la crainte de persécution alléguée. Partant, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée relatifs à l'examen de la qualité de réfugié, qui sont surabondants, ni les développements de la requête qui s'y rapportent, lesquels sont également surabondants. Un tel examen ne pourrait en effet, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

Ainsi, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clause d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considéré[...]s comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ;
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ;

c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2. La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire sans toutefois invoquer d'autre motif que ceux appuyant sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, ni développer d'autres arguments.

6.3. Quant à l'article 48/4, §2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil en conclut que la partie requérante fonde sa demande relative à la protection subsidiaire sur les mêmes éléments que ceux développés au regard de la reconnaissance de la qualité de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a été jugé *supra* que la crainte de persécution n'était pas fondée, le Conseil estime, sur la base de ces mêmes éléments, qu'il n'est pas établi qu'il existe de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays ou sa région d'origine, la partie requérante courrait un risque réel de subir des atteintes graves visées aux dispositions précitées.

6.4. Quant à l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante ne fournit aucun élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans sa région d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article susmentionné, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire à la partie requérante.

7. La conclusion

Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire générale aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision. Il estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

8. La demande d'annulation

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un mai deux mille vingt-cinq par :

A. PIVATO, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. M'RABETH, greffier assumé.

Le greffier,

La présidente,

A. M'RABETH

A. PIVATO